

N° 6637³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

(30.6.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Claude ADAM, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 décembre 2013 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 25 novembre 2013 et 5 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 mai 2014.

*

2. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 7 mai 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. Claude Adam comme rapporteur.

La Commission parlementaire a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 26 mai 2014. Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 30 juin 2014.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Objet du projet de loi

Le projet de loi porte approbation d'amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010. Les modifications concernent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT) telles qu'elles ont été amendées depuis leur signature. Le projet concerne aussi les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de 2006 et de 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Les Conférences ont lieu tous les quatre ans. Elle adopte notamment les plans stratégique et financier et apporte, si nécessaire, des modifications aux textes de base et de régulation.

Les principales modifications apportées aux actes de l'UIT

L'Union a notamment décidé de s'ouvrir davantage à la société civile, au secteur privé et au monde académique.

Une autre modification touche le système des contributions en vue de le rendre plus flexible en faveur des Etats membres et les membres des secteurs participant aux travaux de l'UIT.

Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à l'ouvrir davantage au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'Union tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des Conférences de plénipotentiaires, l'introduction d'une définition plus large de la notion d'„observateur“, la participation des établissements universitaires aux travaux de l'Union, la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats membres et les membres des secteurs de participer aux travaux de l'Union.

Le détail des modifications figure au commentaire des articles joint au présent projet de loi tel qu'il a été déposé par le gouvernement.

Les réserves formulées par le Luxembourg

Les réserves formulées par le Luxembourg lors des conférences du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara, sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation de l'Union européenne (pour le détail: cf. doc. parl. 6637, p. 5).

*

4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 novembre 2013, la Chambre des Métiers estime que les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. La Chambre des Métiers approuve sans réserve le projet de loi.

La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 5 décembre 2013, rappelle que les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de ces Conférences sont principalement des remarques for-

mulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne. Elle approuve également le projet de loi sous rubrique.

*

5. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de réserves à l'égard du projet de loi.

Dans son avis du 6 mai, la Haute Corporation a proposé une modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'intitulé:

„Projet de loi
portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara“

La même modification s'impose à l'endroit de l'article unique du projet de loi.

La commission parlementaire se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant approbation

- **des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;**
- **des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara**

Article unique.– Sont approuvés

- les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
- les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Rapporteur,
Claude ADAM

Le Président,
Simone BEISSEL

